

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2001-76-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
ALOYS SIMBA

JUGEMENT
Mardi 13 décembre 2005
12 heures

Devant les Juges :

Erik Møse, Président
Sergei A. Egorov
Dennis C. M. Byron

Pour le Greffe :

Nouhou Diallo
Edward E. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Stephen Rapp
Richard Karegyesa (absent)
Ignacio Tredici
Didace Nyirinkwaya (absent)
Ousman Jammeh

Pour la défense d'Aloys Simba :

M^e Sadikou Ayo Alao
M^e Beth Lyons

Sténotypiste officielle :

Laure Ketchemen

TABLE DES MATIÈRES

Lecture du résumé du Jugement	2
Prononcé du verdict	6
Prononcé de la sentence	6

1 (Début de l'audience : 12 heures)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que le Greffe peut indiquer l'affaire inscrite au rôle ?

5 M. DIALLO :

6 Merci, Monsieur le Président.

7

8 La Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des
9 Juges Erik Møse, Président, Juge Sergei Egorov, et Juge Dennis Byron, siège en audience publique,
10 ce mardi 13 décembre 2005, pour rendre le Jugement dans l'affaire inscrite au rôle du Tribunal sous
11 le numéro ICTR 01-67-T, *Le Procureur c. Aloys Simba*.

12

13 Je vous remercie.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Je vous remercie.

16

17 Est-ce que les parties présentes peuvent se présenter, en commençant par le Banc du Procureur ?

18 M. BONGANI :

19 Monsieur le Président, nous représentons le Bureau du Procureur, Monsieur Hassan Diallo.

20

21 J'ai, à mes côtés, le chef des Poursuites, Monsieur Stephen Rapp, et l'Avocat général Ignacio Tredici
22 ainsi que l'Avocat général Ousman Jammeh. Je m'appelle Bongani Majola.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je vous remercie.

25

26 La Défense, s'il vous plaît ?

27 M^e ALAO :

28 Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

29

30 Dans l'affaire *Ministère public c. Aloys Simba*, j'ai l'honneur de vous présenter Madame Beth Lyons
31 qui est mon Coconseil, Monsieur Salim Kolawalou qui est l'assistant, et moi-même, Sadikou Alao,
32 Avocat principal.

33

34 Merci, Monsieur le Président.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Je vous remercie.

37

1 La Chambre va à présent donner lecture du résumé du Jugement. Le contenu intégral du Jugement
2 sera disponible après la présente audience, en anglais ; la traduction en français sera fournie
3 ultérieurement. Le présent résumé ne lie pas la Chambre ; c'est le texte intégral qui fait autorité.

4

5 Le Procureur a initialement retenu quatre chefs d'accusation contre Aloys Simba. Le Procureur
6 a retiré, au terme de la présentation de ses moyens, ceux de complicité dans le génocide et
7 d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Aloys Simba, par contre, a contre lui deux chefs
8 d'accusation : Le génocide et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

9

10 Aloys Simba a été arrêté au Sénégal le 27 novembre 2001. Son procès s'est ouvert le 30 août 2004
11 et s'est achevé le 8 juillet 2004... 2005. La présentation de ses moyens à charge a duré 30 jours au
12 cours desquels le Procureur a cité 16 témoins ; celle des moyens à décharge a débuté le
13 13 décembre 2004 et duré 23 jours au cours desquels la Défense a cité 20 témoins, dont l'Accusé
14 lui-même.

15

16 Ce procès est le premier devant le Tribunal qui porte spécifiquement sur des faits survenus dans la
17 préfecture de Gikongoro.

18

19 Il ressort de la preuve produite que, dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana,
20 des milliers de civils tutsis de la préfecture de Gikongoro, dans le sud du Rwanda, ont fui de chez eux
21 à la suite d'attaques lancées par des miliciens hutus, et ont cherché refuge en des lieux tels que les
22 paroisses de Kibeho, de Cyanika, de Kaduha et de l'École technique de Murambi. Les attaques
23 dirigées contre ces réfugiés ont débuté à la paroisse de Kibeho le 14 avril 1994, et se sont
24 poursuivies jusqu'au 21 avril 1994 lorsque, pendant un laps de temps de 12 heures environ, des
25 miliciens hutus, assistés de responsables locaux et de gendarmes, s'en sont pris aux réfugiés à
26 Murambi, Cyanika et Kaduha. À la fin du mois d'avril, des assaillants venus de la préfecture de
27 Gikongoro ont également traversé la rivière Mwogo pour se rendre dans la préfecture voisine de
28 Butare et y poursuivre les tueries, s'attaquant à des civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la
29 commune de Ruhashya. Ces cinq lieux de massacres constituent la base même de la présente
30 affaire.

31

32 Le Procureur attribue la responsabilité de ces massacres à Aloys Simba, lieutenant-colonel à la
33 retraite et ancien député à l'Assemblée nationale. Originaire de la commune de Musebeya, dans la
34 préfecture de Gikongoro, l'Accusé s'est distingué dans la lutte contre les *Inkotanyi* au cours des
35 années 60 et a ainsi acquis le statut de héros national. Membre des « Camarades du 5 juillet »,
36 il a participé au coup d'État qui a porté le Président Juvénal Habyarimana au pouvoir en 1973.
37 Il était bien connu dans tout le Rwanda. La preuve produite semble indiquer qu'à l'époque des

1 événements de 1994, l'Accusé n'avait de liens officiels avec aucune structure gouvernementale,
2 militaire ou politique. À ses dires, il n'était alors qu'un citoyen ordinaire n'occupant plus qu'une place
3 marginale au sein de la société rwandaise. Le 18 mai 1994, Aloys Simba a joué le rôle de conseiller
4 du préfet de Gikongoro en matière de défense civile. Il n'existe pas de lien entre ces cinq massacres
5 et sa fonction à l'époque.

6
7 Le Procureur accuse Aloys Simba d'être un des principaux maîtres d'oeuvre des cinq massacres
8 visés et d'avoir personnellement participé à leur exécution en fournissant des armes, en ordonnant
9 aux miliciens et aux forces gouvernementales d'attaquer et de tuer les Tutsis.

10
11 Niant la participation reprochée à l'Accusé, la Défense soutient que celui-ci n'était pas dans la
12 préfecture de Gikongoro au moment où le génocide a été planifié ou perpétré, et qu'il n'a joué aucun
13 rôle dans les tueries commises dans la préfecture de Butare.

14
15 La Défense conteste également l'équité de la procédure. Elle n'a pas été suffisamment avertie de
16 certaines allégations soulevées pour la première fois en cours de procès relativement à des barrages
17 routiers, à certaines réunions et activités connexes dans la ville de Gikongoro et aux massacres de la
18 commune de Kinyamakara. La Chambre a, par conséquent, exclu du dossier certaines parties des
19 dépositions des témoins KSM, KDD, KSU et KEI. La Défense fait par ailleurs valoir que la
20 comparution de ces témoins a été contrecarrée par le Gouvernement rwandais. Elle ne montre
21 toutefois pas en quoi une quelconque action des autorités rwandaises a compromis la tenue d'un
22 procès équitable. Ces questions sont examinées plus en détail dans le Jugement.

23
24 La Chambre va à présent résumer les conclusions de faits par elle dégagées quant aux cinq lieux de
25 massacres que sont la paroisse de Kibeho, le collège technique de Murambi, la paroisse de cyanika,
26 la paroisse de Kaduha et la commune de Ruhashya. Le Procureur a produit des éléments de preuve
27 relatifs à d'autres faits attribuables à Aloys Simba dans la préfecture de Gikongoro, mais comme
28 ceux-ci ne donnent lieu à aucune demande de condamnation, la Chambre ne les considérera pas, en
29 l'occurrence.

30
31 Pour ce qui est du massacre perpétré à Kibeho le 14 avril, le Procureur se fonde sur la déposition
32 d'un seul témoin qui, de trois à cinq jours après la mort du Président Habyarimana, a vu Aloys Simba
33 s'adresser à des miliciens hutus au centre de négoce de Gasarenda, dans la commune de
34 Mudasomwa, pour leur demander de tuer les Tutsis des zones environnantes, notamment à Kibeho.
35 Au cours des quelques jours qui ont suivi, le témoin a entendu les mêmes assaillants clamer qu'ils se
36 rendaient à Kibeho, puis les a vus revenir couverts de sang et les a entendus raconter leurs exploits.

1 Aloys Simba a déclaré être resté à Kigali durant les premiers jours qui ont suivi la mort du Président
2 Habyarimana afin d'y rassembler des proches, des amis et des voisins qu'il entendait protéger de la
3 violence résultant de l'événement. À mesure que Kigali se muait en zone de guerre, l'Accusé a
4 évacué des personnes qui s'étaient cachées chez lui vers la ville de Gitarama où certaines d'entre
5 elles sont restées avec lui du 13 au 24 avril.

6
7 La Chambre émet des réserves sur ce témoignage à charge non corroboré et est, par ailleurs, d'avis
8 que l'Accusé a fait une relation raisonnable des activités auxquelles il s'était livré du 5 au 13 avril. Par
9 conséquent, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Simba avait été
10 impliqué dans ce massacre à Kibeho.

11
12 La Chambre considère à présent conjointement les trois massacres perpétrés le 21 avril au collège
13 technique de Murambi et aux paroisses de Cyanika et de Kaduha. Les éléments de preuve à charge
14 laissent... placent l'Accusé et d'autres autorités locales au collège de Murambi et à la paroisse de
15 Kaduha au moment des attaques visées. La Défense présente, quant à elle, des éléments tendant
16 à établir qu'Aloys Simba se trouvait dans la ville de Gitarama au moment de ces attaques. Les
17 preuves à charge et à décharge relatives à ces faits sont présentées de façon détaillée dans le
18 Jugement.

19
20 Si la Chambre a relevé dans l'alibi invoqué des incohérences de nature à mettre en doute son
21 caractère raisonnable, il reste qu'il incombe au Procureur d'établir, au-delà de tout doute raisonnable,
22 qu'Aloys Simba a participé aux massacres le jour en question. La Chambre n'a pas accepté tous les
23 éléments de preuve à charge, mais le Procureur a produit des éléments de preuve directs qui ont été
24 corroborés, établissant que l'Accusé se trouvait au collège technique de Murambi et à la paroisse de
25 Kaduha. La Chambre juge ces éléments fiables.

26
27 Voici, en bref, les conclusions que la Chambre a dégagées de éléments de preuve dont elle a été
28 saisie relativement aux trois attaques en question.

29
30 Les massacres perpétrés au collège technique de Murambi et aux paroisses de Cyanika et de
31 Kaduha le 21 avril ont commencé le matin, vers 3 heures, lorsque des miliciens *Interahamwe* et
32 les gendarmes, armés de fusils et de grenades, ont déclenché les tueries à Murambi. Vers 6 heures,
33 le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebuhura et le bourgmestre Semakwawu ont réapprovisionné les
34 assaillants en munitions et ont ordonné à la moitié d'entre eux de prêter main forte à ceux qui, près de
35 là, attaquaient la paroisse de Cyanika. Aloys Simba est arrivé au Collège technique de Murambi vers
36 7 heures, il a distribué des armes traditionnelles aux assaillants qui ont poursuivi les massacres.
37 Des assaillants du collège technique de Murambi ont également pris part au massacre qui a

1 commencé vers les 8 heures à la paroisse de Cyanika.

2
3 Aloys Simba est arrivé à la paroisse de Kaduha vers 9 heures, alors que des centaines d'assaillants
4 s'y étaient déjà rassemblés. La plupart d'entre eux étaient munis d'armes traditionnelles, mais il y
5 avait également sur place un contingent bien armé de gendarmes, d'anciens militaires et de policiers
6 communaux équipés de fusils et de grenades. L'Accusé, faisant état de l'approbation du
7 Gouvernement, a exhorté les assaillants à se débarrasser de la saleté à la paroisse ; il leur a ensuite
8 distribué des fusils et des grenades, et ils se sont mis à tuer les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse.

9
10 Aux yeux de la Chambre, les trois massacres du 21 avril ne peuvent se concevoir que comme une
11 opération hautement coordonnée, utilisant des miliciens locaux, appuyés par des gendarmes armés
12 de fusils et de grenades et bénéficiant, au niveau de son organisation et de sa logistique, du soutien
13 des autorités locales et de personnalités telles qu'Aloys Simba, lesquelles ont fourni aux assaillants
14 encouragements, directives et munitions. L'opération s'est déroulée sur une période d'environ
15 12 heures, le même jour, et a consisté à tuer des milliers de Tutsis concentrés en trois lieux proches
16 les uns des autres. La manière dont les assaillants ont exécuté ces trois assauts à grande échelle ne
17 peut raisonnablement s'expliquer que par une planification et une coordination préalables.

18
19 Quant au cinquième massacre commis dans la commune de Ruhashya, le Procureur fonde sa thèse
20 sur des éléments de preuve tendant à établir qu'Aloys Simba y a participé, en même temps que des
21 forces gouvernementales, dans le but de renforcer une attaque initiale. Convaincue que cette attaque
22 a bien eu lieu, la Chambre estime cependant que la preuve à charge n'est pas suffisamment fiable
23 pour conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé y a participé ou qu'elle s'inscrivait
24 dans l'opération susvisée.

25
26 Dans ses conclusions juridiques fondées sur la preuve versée au dossier, la Chambre juge qu'Aloys
27 Simba a participé à une entreprise criminelle commune destinée à tuer les Tutsis au collège
28 technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha en distribuant des armes aux assaillants et en
29 encourageant et en approuvant les attaques. La Chambre a toutefois des doutes quant à la
30 participation de l'Accusé à la planification de ces faits. Une telle participation n'est établie par aucune
31 preuve directe, et la Chambre ne saurait affirmer que c'est là la seule conclusion raisonnable qui
32 puisse être tirée de la preuve produite.

33
34 Simba est accusé de génocide au chef 1 de l'Acte d'accusation. Étant donné l'ampleur des
35 massacres et le contexte dans lequel ils ont été perpétrés, une seule conclusion raisonnable peut être
36 dégagée : Les assaillants qui ont commis personnellement les meurtres étaient animés de l'intention
37 de détruire, en tout ou une partie substantielle du groupe tutsi. Tous les participants à l'entreprise

1 criminelle commune, y compris Aloys Simba, partageaient cette intention génocidaire.

2

3 Pour dégager cette conclusion, la Chambre a considéré les arguments de la Défense selon lesquels

4 Aloys Simba n'aurait pas pu commettre le génocide du fait de son association étroite avec les Tutsis

5 et de son esprit de tolérance. Il n'y a pas de preuve manifeste que l'Accusé comptait parmi les

6 tenants d'une philosophie anti-tutsie dure ; il n'en reste pas moins qu'il était présent sur les lieux des

7 deux massacres et qu'il a fourni des armes aux assaillants qui s'apprêtaient à y tuer des milliers de

8 Tutsis. L'Accusé savait ce qui se passait dans son pays et que, en tant que commandant militaire, il

9 savait ce qui se passerait lorsque les assaillants armés « étaient » exhortés à « se débarrasser de la

10 saleté ». La seule conclusion raisonnable qui s'impose, même si l'on tient pour vrais les arguments

11 avancés par la Défense, est qu'au moment des faits, Aloys Simba a agi avec l'intention constitutive du

12 crime de génocide.

13

14 La Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Aloys Simba est pénalement responsable

15 du crime de génocide en raison du rôle qu'il a joué dans l'entreprise criminelle commune destinée à

16 tuer les Tutsis au Collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha.

17

18 Aloys Simba est également accusé, au chef 3 de l'Acte d'accusation, d'extermination constitutive de

19 crime contre l'humanité, en raison des faits... des mêmes faits que ceux qui fondent l'accusation de

20 génocide. Comme il est indiqué dans le Jugement, la preuve produite justifie également que l'Accusé

21 soit déclaré coupable de crime d'extermination.

22

23 Pour les motifs exposés dans le présent Jugement, ayant examiné l'ensemble de la preuve et des

24 arguments, la Chambre de première instance, à l'unanimité, déclare Aloys Simba, ceci :

25

26 Chef 1 : Coupable de génocide.

27

28 Chef 2 : Non coupable de complicité dans le génocide.

29

30 Chef 3 : Coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

31

32 Chef 4 : Non coupable d'assassinat.

33

34 Ayant reconnu Aloys Simba coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre

35 l'humanité — chefs 1 et 3 de l'Acte d'accusation —, la Chambre doit déterminer la peine qui s'impose.

36

37 Le Procureur soutient qu'il y a lieu de condamner l'Accusé à la réclusion à perpétuité. La Défense n'a

1 pas, elle, présenté d'observations s'agissant de la détermination de la peine.

2

3 Devant ce Tribunal, la réclusion à perpétuité est généralement réservée à ceux qui ont planifié ou
4 ordonné la commission d'atrocités, ou à ceux qui ont participé aux crimes avec un zèle ou un sadisme
5 particulier. Les condamnés qui se voient infliger des peines... les peines les plus lourdes occupent en
6 général aussi des positions de grande autorité.

7

8 Aloys Simba n'occupait aucune position officielle au moment des événements. La Chambre n'est pas
9 convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il était au nombre des maîtres d'oeuvre des
10 massacres. Ses propres actions n'ont révélé ni zèle ni sadisme particulier. La Chambre note en
11 particulier que l'Accusé n'a tué personne de ses propres mains, et qu'il n'est resté que brièvement sur
12 les lieux des massacres.

13

14 Au titre des circonstances aggravantes, la Chambre tient le statut d'Aloys Simba au sein de la société
15 rwandaise en tant qu'ancienne personnalité politique et militaire. L'influence qui lui conférait ce statut,
16 ce statut était de nature à inciter d'autres personnes à suivre son exemple, ce qui constitue une
17 circonstance aggravante ; le lourd bilan des massacres en constitue une autre. Et, en... (*inaudible*) le
18 fait que l'Accusé ait fourni des fusils et des grenades aux assaillants, ce qui a facilité de sensible le
19 massacre perpétré lors des attaques du 21 avril.

20

21 La Chambre ne relève que peu de circonstances atténuantes. Avant 1994, Aloys Simba a consacré la
22 plus grande partie de sa vie et de sa carrière au service de son pays. Certains éléments de preuve
23 indiquent que ses opinions politiques avant le mois d'avril 1994 auraient été relativement modérées.
24 De tels faits ne sauraient en aucune façon mettre l'Accusé hors de cause ou excuser sa participation
25 aux meurtres. Ils permettent toutefois de dresser un tableau quelque peu nuancé et pourraient porter
26 à conclure que sa participation aux massacres était le fait d'un patriotisme et d'une allégeance au
27 gouvernement mal avisés, que le résultat de tendances extrémistes ou de sentiments de haine
28 ethnique. La Chambre constate également qu'Aloys Simba ne nie pas qu'un génocide ait eu lieu au
29 Rwanda et qu'il a condamné le carnage qui en a résulté. La Chambre a également tenu compte de
30 l'assistance sélective qu'il a fournie, après la mort du Président Habyarimana, à plusieurs membres
31 de sa famille et à d'autres personnes proches de lui.

32

33 Après avoir apprécié la gravité des crimes et la situation personnelle de l'Accusé, la Chambre estime
34 qu'il y a lieu de lui accorder, dans une certaine mesure, le bénéfice des circonstances atténuantes.

35

36 La Chambre a la faculté de prononcer une peine unique, et elle note que cette solution convient
37 généralement lorsque les infractions reprochées peuvent être considérées comme relevant d'une

1 seule opération criminelle. Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes examinées plus haut,
2 la Chambre condamne Aloys Simba à 25 années d'emprisonnement.

3
4 Aloys Simba a droit à ce que la période durant laquelle il a été placé en détention depuis son
5 arrestation au Sénégal soit déduite de sa peine, soit quatre ans et 16 jours, selon les calculs de la
6 Chambre.

7
8 Conformément aux Articles 102 A) et 103 du Règlement, l'Accusé demeurera sous la garde du
9 Tribunal jusqu'à son transfert vers l'État où il exécutera sa peine.

10 C'était le résumé du Jugement rendu par la Chambre.

11 Le procès est achevé.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience : 12 h 20)

14 *(Pages 1 à 8 prises et transcris par Laure Ketchemen, s.o.)*

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je soussignée, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrives par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Laure Ketchemen